





الدستور واللوائح الخاصة بالاتحاد الدولي لراديو الهواة المنطقة1

@@@@@

Les statuts et règlements de l'union internationale des radioamateurs Zone 1



Tel qu'adopté à Noorwijkerhout, le 17 avril 1987 et

Tel qu'amendé en octobre 1992 (Constitution) et

Tel qu'amendé en septembre 1995 (Statuts) et

Tel qu'amendé en avril 2004 (Statuts et Constitution) et

Tel qu'amendé en mai 2006 (Statuts et Constitution) et

Tel qu'amendé en novembre 2008 (Statuts) et

Tel qu'amendé en août 2011 (Statuts et Constitution) et

Tel qu'amendé en septembre 2014 (Statuts) et

Tel qu'amendé en septembre 2017 (Statuts et Constitution)

Tel qu'amendé en tant que propositions à la Conférence générale de 2020

TABLE DES MATIÈRES

A. CONSTITUTION

A. CONSTITUTION

Article A.1 - Nom, objectifs, définitions et structure

A.1.1. Le nom de l'organisation est l'Union internationale des radioamateurs, région 1, également appelée région 1 de l'IARU.

A.1.2 La Région 1 de l'IARU fonctionnera de manière autonome en vertu de la présente Constitution et de ses statuts, mais conformément à la Constitution de l'IARU et dans le cadre de la stratégie globale de l'IARU.

A.1.3 Les objectifs de la région 1 de l'IARU sont la protection, la promotion et l'avancement du service d'amateur et du service d'amateur par satellite, en particulier dans le cadre des règlements établis par l'Union internationale des télécommunications et de fournir un soutien aux sociétés membres dans la poursuite de ces objectifs au niveau national, avec une référence spécifique à ce qui suit:

A.1.3.1. - la représentation des intérêts des radioamateurs à et entre les conférences et pendant et entre les réunions de l'organisation internationale des télécommunications ainsi que d'autres organisations.

A.1.3.2. - l'encouragement des accords entre sociétés nationales de radioamateurs sur des questions d'intérêt commun;

A.1.3.3 - valorisation de la radio amateur comme moyen d'auto-formation technique, en particulier pour les jeunes;

A.1.3.4 - promotion des recherches et innovations techniques et scientifiques dans le domaine des radiocommunications;

A.1.3.5 - promotion de la radio amateur comme moyen de fournir des secours en cas de catastrophe naturelle;
A.1.3.6 - l'encouragement de la bonne volonté et de l'amitié internationale indépendamment de considérations politiques, ethniques ou religieuses;
A.1.3.7 - soutien des Sociétés Membres pour développer la radio amateur en tant que ressource nationale précieuse, en particulier dans les pays en développement;
A.1.3.8 - développement des services amateurs dans les pays non représentés par les sociétés membres.
A.1.3.9 - l'encouragement des efforts nationaux et internationaux pour aboutir à une licence de radio amateur, reconnue internationalement;
A.1.3.10 - Encouragement des activités sportives de radio amateur.
A.1.3.11 - protection du «spectre de fréquences» des ressources fondamentales, naturelles et finies, pour le maintenir propre et non perturbé contre les perturbations électromagnétiques d'origine humaine causant des brouillages préjudiciables au service d'amateur et au service d'amateur par satellite.
A.1.4 Dans la présente Constitution, les termes suivants auront la signification définie ci-dessous:
A.1.4.1. SERVICE AMATEUR
Un service de radiocommunication à des fins d'autoformation, d'intercommunication et d'enquêtes techniques effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des

personnes dûment autorisées intéressées par la technique radiophonique uniquement à but personnel et sans intérêt pécuniaire.

A.1.4.2. SERVICE AMATEUR-SATELLITE

Un service de radiocommunication utilisant des stations spatiales sur des satellites terrestres aux mêmes fins que celles du service d'amateur.

A.1.4.3. BYELAWS

Les règles de la Région IARU 1, adoptées en vertu des dispositions de la Constitution pour la gouvernance de ses affaires.

A.1.4.4. CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La Conférence générale de l'IARU, Région 1, se tient normalement tous les trois ans.

A.1.4.5. SOCIÉTÉ MEMBRE

Une société nationale de radio amateur de la Région 1 qui a été acceptée comme membre de l'IARU.

A.1.4.6 RÉGION 1

Une zone géographique dont les limites sont définies dans le numéro 14 des statuts de l'IARU. Sauf indication contraire dans ces statuts, la Région 1 correspondra aux frontières dans lesquelles, aux fins d'attribution des fréquences, le monde a été divisé par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

A.1.4.7 ORGANISMES SPÉCIALISÉS

Comités, groupes de travail et coordinateurs, créés et / ou nommés par la Conférence générale.

A.1.4.8 Dans la présente Constitution et dans ses statuts, les notes marginales et la numérotation des articles, sections et paragraphes sont insérées à titre de référence uniquement et ne font pas partie de la présente Constitution, ni n'affectent son interprétation.

A.1.5 La région 1 de l'IARU comprend les éléments suivants:

A.1.5.1 Les sociétés membres

A.1.5.2 Le Comité Exécutif

A.1.5.3 Les organismes spécialisés

A.1.6 La langue officielle de l'IARU, région 1 est l'anglais.

A.1.7. L'autorité ultime de l'IARU, région 1 est dévolue aux sociétés membres.

A.1.8 La structure et le fonctionnement de la Région 1 de l'IARU seront tels qu'énoncés dans la présente Constitution et ses Statuts.

Article A.2 - Sociétés membres

A.2.1 L'adhésion à la Région 1 de l'IARU n'est ouverte qu'aux sociétés nationales de radioamateur représentant les pays ou territoires distincts de la Région 1.

A.2.2 Il n'y aura qu'une seule société membre représentant un pays ou un territoire distinct.

A.2.3 Les Sociétés membres auront les droits et obligations énoncés dans les Statuts de l'IARU et dans les Statuts de l'IARU.

A.2.4 Les sociétés membres paieront leur contribution annuelle conformément à l'article A.6 des présents statuts et à la section financière des statuts.

A.2.5 Les Sociétés membres ont le droit de nommer des délégués, des mandataires et des observateurs pour assister aux Conférences de la Région 1 de l'IARU et aux réunions des organes spécialisés lors de ces Conférences générales. Chacune de ces sociétés membres dispose d'une voix.

Article A.3 - La Conférence générale

A.3.1 La Conférence générale de la Région 1 de l'IARU sera convoquée par le Comité exécutif conformément à l'article A.3 de la présente Constitution et se tiendra dans le pays de la Société membre de la Région 1. La Conférence générale précédente décidera de son lieu. Cependant, si les circonstances l'exigent, le Comité exécutif peut changer le lieu de la Conférence générale.

Alternativement, le CE peut recommander qu'une conférence générale se tienne par des moyens virtuels, conformément aux procédures énoncées dans les statuts. Une telle proposition sera acceptée par un vote par courrier électronique des Sociétés membres affichant une majorité de 50% +1 de ceux qui ont le droit de voter et qui enregistrent un vote.

A.3.2 Les participants à la Conférence générale sont:

A.3.2.1 - Délégués, mandataires et observateurs dûment désignés par les sociétés membres;

A.3.2.2 - Membres du Comité Exécutif;

A.3.2.3.1 - Présidents des organes spécialisés

A3.2.3.2 Coordonnateurs des organes spécialisés tels que déterminés par le Comité exécutif;

A.3.2.4 - Observateurs invités par le Comité Exécutif;
A.3.2.5 - Les observateurs invités d'organismes non radioamateurs invités par la société hôte après approbation du Comité exécutif;
A.3.2.6 - Invités d'honneur invités par le Comité Exécutif;
A.3.2.7 - Invités d'honneur invités par la société hôte après en avoir informé le Comité Exécutif.
A.3.2.8 - Le Comité exécutif peut organiser la diffusion vidéo / audio de la Conférence générale
A.3.3 - Les décisions prises à la Conférence générale peuvent être prises par vote tel que défini dans la présente Constitution et ses statuts.
A.3.4 - La plus haute autorité de la Conférence générale est la réunion plénière.
A.3.5 - La convocation, la tenue et le compte rendu des conférences générales sont soumis aux procédures décrites dans les statuts.

Article A.4 - Le Comité Exécutif
A.4.1 Le Comité Exécutif est l'organe exécutif général et de gestion et il a tous les pouvoirs exécutifs entre les Conférences Générales. Ces pouvoirs ne peuvent être délégués et les membres du Comité exécutif assument individuellement et solidairement la responsabilité collective de la bonne gestion des affaires de la Région 1 de l'IARU telle que définie ci-dessous (A.4.3)

A.4.2 Le Comité exécutif se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq membres ordinaires.

A.4.3 Le Comité exécutif:

A.4.3.1 - être chargé d'examiner toutes les recommandations et résolutions adoptées lors des Conférences générales et des réunions des organes spécialisés et de décider de la meilleure méthode de mise en œuvre;

A.4.3.2 - se réunir selon les besoins entre les Conférences générales pour examiner la situation générale des radioamateurs dans la région 1 de l'IARU et dans le monde et pour prendre les mesures, conformément à la Constitution et aux Statuts, qui peuvent être jugées nécessaires et souhaitables;

A.4.3.3 - nomme au Conseil d'Administration de l'IARU les deux membres du Comité Exécutif ainsi que leurs adjoints;

A.4.3.4 - maintenir la liaison avec les Sociétés membres, les organes spécialisés, le Conseil d'administration de l'IARU, le Secrétariat international de l'IARU et les autres régions de l'IARU afin d'assurer une coordination efficace;

A.4.3.5 - maintenir la liaison avec l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations internationales s'occupant des radiocommunications ou de questions connexes;

A.4.3.6 - lorsque cela est approprié et possible, organiser des événements radioamateurs et publier des publications

pertinentes à l'appui du service d'amateur et du service d'amateur par satellite.

A.4.4 Le Président du Comité Exécutif supervisera la politique et les activités de l'IARU, Région 1. Le Président présidera les réunions du Comité Exécutif et des Conférences Générales, présidera la Conférence et présidera la Plénière Rencontres.

A.4.5 Le vice-président préside les réunions du comité exécutif en l'absence du président et, lors d'une conférence générale, agit en tant que vice-président de la conférence.

A.4.6 Le Secrétaire sera responsable de la conduite de toutes les affaires courantes de la Région 1 de l'IARU et devra tenir un registre de toutes les mesures prises et conserver les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif. Le secrétaire agira en tant que secrétaire de la conférence lors d'une conférence générale. Le secrétaire a le droit de déléguer la prise de procès-verbal effective lorsque le Comité exécutif le juge nécessaire. Le Secrétaire maintiendra des relations étroites avec les Sociétés membres, les organes spécialisés, le Conseil d'administration de l'IARU, le Secrétariat international de l'IARU, les autres régions de l'IARU et l'UIT.

A.4.7 Le Trésorier sera responsable de tous les fonds appartenant à la Région IARU 1. Le Trésorier tiendra des comptes appropriés et soumettra à chaque réunion du Comité Exécutif et à chaque Conférence Générale, un état financier complet couvrant la période précédente et fera des recommandations concernant le future politique financière.

Le trésorier est chargé de collecter les contributions financières des sociétés membres.

A.4.8 Lors de la Réunion Plénière Finale de chaque Conférence Générale, les Sociétés Membres éliront le Comité Exécutif.

A.4.8.1 Ses membres sont des radioamateurs licenciés et issus de différentes sociétés membres.

A.4.8.2 La procédure d'élection est décrite dans les statuts.

A.4.9 Le Comité Exécutif aura le pouvoir de pourvoir une vacance occasionnelle. Cette personne doit être un radioamateur agréé appartenant à une société membre différente de celles déjà représentées au Comité exécutif.

A.4.10 Si le président est absent d'une conférence générale, le vice-président agira en tant que président de la conférence.

A.4.10.1 En cas d'absence du président et du vice-président, la première séance plénière élit un président de conférence pour la durée de la conférence générale.

A.4.11 Le Comité exécutif aura le pouvoir d'inviter toute personne ayant une connaissance particulière d'un sujet particulier à assister à une réunion du Comité.

A.4.12 La présence de cinq membres du Comité exécutif, y compris le président ou le vice-président à une réunion dûment convoquée, constituera le quorum.

A.4.13 La durée du mandat du Comité exécutif s'étend du dernier jour du mois civil suivant la fin de la Conférence

générale au cours de laquelle il est nommé jusqu'à l'avant-dernier jour du mois civil suivant la prochaine Conférence.
A.4.14 Chaque membre du Comité exécutif ne remplira normalement pas plus de trois mandats consécutifs. Un mandat est la durée du mandat telle que définie en A.4.13. Exceptionnellement (par exemple, lorsqu'un membre particulier du CE possède des compétences uniques qui doivent être conservées pour le moment au CE), le Comité exécutif sortant peut recommander à la Conférence générale que ce membre du CE soit autorisé à se présenter aux élections pour un mandat supérieur aux trois mandats consécutifs. La justification de telles circonstances exceptionnelles sera expliquée à la Conférence générale au moyen d'un document du Comité exécutif et la décision de la Conférence sur la question sera prise à la majorité simple des votants.
Article A.5 - Organismes spécialisés
A.5.1 La Conférence générale peut créer des organes spécialisés, soit pour travailler pendant la durée de la Conférence générale, soit pour travailler entre les Conférences générales sur des sujets spécialisés. Ils peuvent être constitués en comités, groupes de travail et coordinateurs à court ou à long terme selon les besoins.
A.5.2 La durée du mandat des organes spécialisés est égale ou inférieure à celle du Comité exécutif.

A.5.3 Le mandat, la structure et le travail des organismes spécialisés sont définis dans les statuts.

Article A.6 - Finances

A.6.1 La contribution annuelle à payer par chaque société membre sera calculée sur la base du nombre de radioamateurs licenciés qui sont membres de la société.

A.6.2 Le montant de la contribution annuelle est arrêté à la Conférence générale.

A.6.3 Les fonds ainsi obtenus ne peuvent être utilisés que pour les objectifs de la Région 1 de l'IARU.

A.6.4 Des fonds spéciaux peuvent également être créés à partir de contributions et / ou de dons. Ces fonds ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été créés.

A.6.5 Les questions financières sont soumises aux procédures énoncées dans les statuts.

Article A.7 - Modifications

A.7.1 La présente Constitution ne sera amendée que par une décision d'au moins une majorité des deux tiers du nombre total des Sociétés membres de la Région 1 de l'IARU, habilitées à voter, selon les procédures de vote énoncées dans les statuts.

A.7.2. Les statuts ne seront modifiés que par une décision prise à la majorité simple du nombre total des sociétés membres de la région 1 de l'IARU habilitées à voter, selon les procédures de vote énoncées dans les statuts.

A.7.3. L'admissibilité au vote est définie dans les statuts (article 6.7)

B. REGLES (STATUTS)

Section B.1 - Conférence générale de la région 1 de l'IARU

B 1.1 Une conférence générale peut se tenir physiquement ou virtuellement. Si le CE décide qu'une Conférence générale virtuelle est appropriée, il procédera à un vote des Sociétés membres habilitées à voter, pour obtenir le soutien de cette action. Le vote nécessite 50% + 1 des sociétés membres votant pour qu'il soit accepté.

Dans le cas d'une conférence générale virtuelle, les dispositions des statuts B1.2 à B 1.22 sont remplacées par l'annexe aux présents statuts et statuts

Dans le cas d'une conférence en personne:

B. 1.2 Une annonce préalable de la Conférence générale, y compris un appel à communications, doit être distribuée par le Comité exécutif au moins 12 mois avant la date prévue de la Conférence générale.

B.1.3. Le Secrétariat doit être informé par les Sociétés membres du nombre de participants au plus tard 9 mois avant la date prévue de la Conférence générale.

B.1.3.1 Six mois avant la date prévue de la Conférence générale, le Secrétariat distribuera au Secrétariat au plus tard les formulaires de participation définitifs, qui seront retournés par les Sociétés membres, dûment remplis et signés par un fonctionnaire de la Société membre. plus de quatre mois avant la date prévue de la Conférence générale.

B.1.4 Les délégués, mandataires et observateurs sont accrédités provisoirement jusqu'à ce que leurs pouvoirs aient été examinés par le Comité de vérification des pouvoirs et des finances et approuvés par la réunion plénière.
B.1.5 Les Sociétés membres, le Comité exécutif, les organes spécialisés, le Conseil d'administration, le Secrétariat international et les autres régions de l'IARU peuvent soumettre des documents pour les travaux de la Conférence générale.
B.1.5.1. Ces documents doivent parvenir au Secrétariat au plus tard trois mois avant la date prévue de la Conférence générale. Ils peuvent être soumis par voie électronique, télécopie, courrier électronique ou services similaires, comme indiqué par le Secrétariat. Le Secrétariat confirmera la réception à l'expéditeur.
Aucune proposition générée après le délai de 3 mois ci-dessus ne peut être acceptée pour les travaux de la conférence, sauf dans les cas où le retard a été causé par des circonstances extérieures évidentes et à condition que cette proposition soit d'une importance significative pour le service amateur ou le service amateur par satellite. Le Comité exécutif décidera si ces documents seront acceptés.
B.1.6 Seuls les documents officiels et les propositions pour les travaux de la Conférence générale seront considérés comme des documents de conférence et seront ainsi numérotés et inscrits à l’ordre du jour de la Conférence générale. Ils doivent être rédigés en anglais et porter la signature officielle

de la société membre ou de l'organisme officiel de l'IARU qui envoie le document et l'auteur peut les signer. Le document doit indiquer son origine, son sujet et la voie de traitement suggérée (par exemple, quel comité).

B.1.7 Les documents à caractère général informatif, qui ne contiennent pas de propositions, peuvent être distribués par leurs auteurs directement aux participants à la Conférence générale, après en avoir informé le Secrétariat de la Conférence. Ils ne sont pas numérotés et n'apparaissent pas sur la liste officielle des documents de la conférence ou sur l'ordre du jour de la conférence.

B.1.8 En cas de différend sur le statut de tout document présenté à la Conférence générale, la décision de la réunion plénière est définitive.

B.1.9. Le Secrétariat distribuera les documents de la conférence à toutes les Sociétés membres, au Comité exécutif et aux présidents ou coordonnateurs des organes spécialisés au moins 10 semaines avant la date prévue de la Conférence générale.

B.1.10 Aucun nouveau document contenant des propositions ne peut être présenté une fois la Conférence générale ouverte et l'ordre du jour approuvé. Toutefois, les auteurs peuvent à tout moment modifier ou retirer leurs propres propositions et les autres participants peuvent publier à tout moment des documents prévoyant des modifications des documents officiels de la conférence déjà présentés. Ces

documents doivent être rédigés en anglais et remis au secrétaire de la Conférence le plus tôt possible.

B.1.10.1 Si l'amendement à un document existant diffère dans une telle mesure du sujet initial qu'il relève d'un autre organe de travail, il peut être rejeté, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

B.1.11 Les séances plénières sont présidées par le président de la conférence et au moins trois séances plénières sont obligatoires.

B.1.11.1 - le premier jour pour ouvrir la Conférence générale et approuver l'ordre du jour, créer des commissions de la Conférence et d'autres organes spécialisés et élire leurs présidents et / ou secrétaires;

B.1.11.1.1 Le streaming vidéo / audio est limité à la séance plénière d'ouverture et sur une base différée. (A.3.2.8)

B.1.11.2 - le deuxième jour de la Conférence générale, recevoir et examiner le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et des finances sur les pouvoirs;

B.1.11.3 - le dernier jour de la Conférence générale pour recevoir et examiner les rapports, recommandations et / ou résolutions des comités de la conférence, pour élire le Comité exécutif et les présidents, les coordonnateurs des organes spécialisés travaillant entre les conférences générales et à la Conférence générale suivante; décider du lieu de la prochaine Conférence générale et clôturer la présente.

B.1.11.4 D'autres réunions plénières peuvent être convoquées par le président de la conférence, si nécessaire.

TABLEAU 1. - CALENDRIER POUR LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Months prior to scheduled date	Procedure	Action by
12	Advance note of the convening of a General Conference	Secretariat
12	Call for working papers.	Secretariat
9	Notification of number(s) of participants from each Member Society	Member Societies
7	Application for financial assistance must have been received by the Secretariat	Byelaw B.1.20
6	Distribution of individual delegate attendance forms to MS	Secretariat
4	Final attendance forms, duly completed and returned to the Secretariat	Member Societies
3	All documents qualified for inclusion in the Agenda of the General Conference must have been received by the Secretariat	Byelaw B.1.4.1
10 weeks	Publication on the IARU Region 1 web of the Conference documents and notification by e-mail to Member Societies that the documents are available. Submission to Secretariat of nominations for candidates to stand for election to the EC	Secretariat Member Societies
2	Provision of a Conference paper to Member Societies listing all candidate standing for election to the EC and to Chairs of permanent committees, together with CVs	Secretariat

B.1.12 La Conférence générale comprend les comités suivants:

- ✓ B.1.12.1 - le comité de pilotage (C1)
- ✓ B.1.12.2 - le Comité de vérification des pouvoirs et des finances (C2)
- ✓ B.1.12.3 - le Comité Général Administratif et Organisationnel (C3)
- ✓ B.1.12.4 - le Comité permanent HF (C4)
- ✓ B.1.12.5 - le Comité permanent VHF / UHF / Micro-ondes (C5)
- ✓ B.1.12.6 - la Commission des élections et du scrutin (C6)
- ✓ B.1.12.7 - Le Comité permanent CEM (C7)

B.1.12.8 - autres comités ou groupes de travail créés pour la durée de la Conférence générale uniquement.

B.1.13 Le Comité directeur se compose du Comité exécutif et (à titre consultatif) des présidents des comités de la Conférence. Il coordonne les travaux de tous les organes de conférence. Le comité est présidé

par le président de la conférence et se réunit aussi souvent que nécessaire.
B.1.14 Le Comité de vérification des pouvoirs et des finances est élu à la première réunion plénière. Il se compose d'un président élu et d'au plus un délégué de chacune des six sociétés membres différentes. Le président, le trésorier et le secrétaire du comité exécutif sont membres d'office de ce comité pour fournir des informations.
B.1.14.1 Les délégués élus à ce Comité ne seront pas remplacés. Seuls les chefs de délégation ont le droit de participer en tant qu'observateurs en ce qui concerne l'examen de la situation financière de la région 1 de l'IARU. Les autres participants à la conférence ne sont pas autorisés à assister aux réunions de ce comité.

B.1.14.2 Le but de ce comité est:

(a) examiner et vérifier les pouvoirs à la Conférence générale, établir les droits de vote et présenter un rapport à la séance plénière le deuxième jour de la Conférence générale.
(b) examiner la situation financière de la région 1 de l'IARU et présenter un rapport le dernier jour de la Conférence générale.
B.1.14.3 Ce Comité n'agira que pendant la durée de la Conférence générale.

B.1.15 Les réunions du Comité administratif général et organisationnel peuvent être suivies par tous les participants à la conférence; Les droits des participants dépendent de leur statut à la Conférence générale.
B.1.15.1 Ce comité est présidé par un président élu lors de la première réunion plénière.
B.1.15.2 Ce comité discutera des questions et des propositions liées à :
a) Administration et organisation
b) Conférences et réunions
c) Coopération avec d’autres organisations
d) Toutes les autres questions, à l'exception de celles qui relèvent du mandat d'autres comités.

B.1.15.3 Ce Comité fait rapport à la Réunion Plénière Finale et n'agit que pendant la durée de la Conférence Générale.
B.1.16 Chaque participant à la conférence peut assister aux réunions permanentes du comité HF; Les droits des participants dépendent de leur statut à la Conférence générale.
B.1.16.1 Ce Comité est présidé par son Président élu lors de la Plénière Finale de la Conférence Générale précédente, avec un mandat identique à celui des Membres du Comité Exécutif.
B.1.16.2 Le but de ce Comité est d'examiner les questions et propositions relatives à l'utilisation de la partie du spectre des radiofréquences au-dessous de 30 MHz.

B.1.16.3 Ce Comité fait rapport à la Réunion Plénière Finale de la Conférence Générale et au Comité Exécutif entre les Conférences Générales.

B.1.17 Le Comité permanent VHF / UHF / Micro-ondes. Les buts et fonctions de ce Comité sont similaires à ceux mentionnés dans la section B.1.16 pour le Comité HF permanent, sauf que ce Comité traite des questions et des propositions relatives au spectre des fréquences radioélectriques au-dessus de 30 MHz.

B.1.18 Le Comité des élections et du scrutin est élu à la première réunion plénière et se compose d'un président et de deux membres, qui sont des délégués dûment accrédités de différentes sociétés membres. Aucun d’entre eux ne peut être membre du Comité exécutif, présidents d’organes spécialisés ou candidat à l’élection.

B.1.18.1. Le but de ce comité est d'organiser les élections conformément à la section B.5 et tous les autres scrutins secrets tout au long des travaux de la Conférence générale. Ce comité fait rapport à la réunion plénière finale et n'agit que pendant la durée de la Conférence générale.

B.1.19 Chaque participant à la conférence peut assister aux réunions permanentes du Comité CEM; Les droits des participants dépendent de leur statut à la Conférence générale.

B. 1.19.1 Le Comité est présidé par son Président élu par la Plénière Finale de la Conférence Générale précédente avec un mandat identique à celui des membres du CE.

B. 1.19.2 Le Comité examinera toutes les informations pertinentes relatives aux aspects de la compatibilité électromagnétique.
B.1.20 La Conférence générale peut créer d'autres comités et / ou groupes de travail ad hoc, conformément aux Statuts de la Région 1 de l'IARU et à ses statuts, si les travaux de la Conférence générale l'exigent.
B.1.20.1 Les commissions C3 et C4 de la Conférence générale ne seront pas convoquées en même temps.
B.1.21 Une Société membre qui, pour des raisons financières, n'est pas en mesure d'envoyer un délégué à la Conférence générale peut demander une aide financière des fonds de la Région 1 de l'IARU. La demande d'une telle assistance doit parvenir au Comité exécutif au moins 7 mois avant la date prévue de la Conférence générale. Les candidatures ultérieures ne seront prises en considération qu'en cas d'urgence, à la discrétion du Comité exécutif. L'aide financière accordée sur les fonds de la Région 1 de l'IARU sera limitée dans chaque cas à un seul délégué d'une société membre et seulement dans le cas contraire, une telle société membre ne serait pas en mesure de faire participer un seul délégué à la Conférence générale. Le montant dépendra des ressources financières disponibles et du nombre total de demandes reçu et sera déterminé par le Comité exécutif.
B.1.22 Le procès-verbal de la réunion plénière finale est distribué aux participants de la Conférence générale dans les 30 jours suivant la date de clôture de la Conférence générale.

Les commentaires et / ou corrections sur le procès-verbal doivent parvenir au Secrétaire de la Conférence au plus tard 60 jours après la Conférence générale.

B.1.22.1 Un rapport de la Conférence générale, comprenant toutes les décisions, résolutions, recommandations et autres informations essentielles pour refléter le déroulement de la Conférence générale, devrait être distribué à toutes les Sociétés membres et participants à la Conférence dans les 120 jours suivant la date de clôture la Conférence générale.

B.1.23 À la demande d'au moins les deux tiers du nombre total des Sociétés membres de la Région 1 de l'IARU ou du Comité exécutif, une Conférence générale extraordinaire peut être convoquée. Une telle conférence aura un éventail limité d’intérêts et n’aura qu’un but spécial. Cette Conférence Générale Extraordinaire a son pouvoir limité à son objet et n'a pas le droit de modifier ou de suspendre une partie de la Constitution de la Région 1 de l'IARU et de ses Statuts.

Section B.2 - Le Comité Exécutif

B.2.1 Tous les membres du Comité doivent assumer des tâches et des responsabilités spécifiques. Chaque membre est prêt à rendre compte de ces responsabilités, à proposer des actions pertinentes et à participer à leur mise en œuvre. Dans le cadre de ces responsabilités, le membre du Comité Exécutif sera tenu informé par le Bureau de la Région 1 de l'IARU de tous les événements et actions. Avant toute action sur le sujet pertinent, le membre du Comité Exécutif concerné est consulté.

B.2.2. Le président convoque les réunions du comité exécutif. Leurs dates devraient être publiées bien à l'avance pour donner aux organes et aux dirigeants de l'IARU la possibilité de présenter leurs documents pour examen par la réunion.
B.2.3 Le président a le droit de convoquer une assemblée extraordinaire à bref délai, mais dans tous les cas, pas moins de trois semaines, si des circonstances extraordinaires l'exigent.
B.2.4 Les décisions lors des réunions du Comité exécutif doivent être prises sur la base d'un consensus général. Cependant, si au moins deux membres souhaitent qu'un vote soit pris, ouvert ou secret, les décisions seront prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
B.2.5 Entre les réunions, les décisions seront de préférence prises par des moyens électroniques, c'est-à-dire par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.
B.2.6 Les dépenses engagées dans le cadre des activités du Comité exécutif, telles que décrites dans la Constitution de la Région 1 de l'IARU et ses statuts sont imputées aux fonds de la Région 1 de l'IARU, conformément à l'article 6 de la Constitution.
B.2.7 Les membres du Comité exécutif et les personnes de la région 1 de l'IARU qui sont invitées pour des raisons officielles à assister aux réunions du Comité exécutif ont le droit de réclamer toutes les dépenses raisonnables, y compris le coût du billet d'avion en classe économique. .

B.2.8 Le remboursement des dépenses des personnes non membres du Comité exécutif qui, pour des raisons officielles et à la demande de l'IARU ou de la Région 1 de l'IARU, participent à des réunions, conférences ou groupes d'étude d'organisations internationales même base que celles mentionnées en B.2.7, à moins que des dispositions spécifiques n'aient été convenues.
B.2.9 Le Comité Exécutif peut adopter des procédures régissant ses activités internes en plus de celles spécifiées dans les présentes.
Section B.3 - Organismes spécialisés
B.3.1 La Région 1 de l'IARU peut créer des organes spécialisés pour agir à titre consultatif, dans le but de:
B.3.1.1 - échanger des expériences liées à leurs sujets;
B.3.1.2 - traiter des matériaux spécialisés et répondre aux questions reçues d'autres organes de l'IARU;
B.3.1.3 - Fournir une consultation spécialisée
B.3.1.4 - soumettre des avis, propositions et recommandations spécialisés;
B.3.1.5 - participer à l'organisation d'événements spécialisés de l'IARU;
B.3.1.6 - entreprendre des actions spécialisées au nom de la Région 1.
B.3.2 - Les organes spécialisés peuvent faire des propositions et des recommandations qui doivent être approuvées par une Conférence générale ou par le Comité exécutif entre les Conférences générales. Selon le sujet, ces propositions ou

recommandations devront peut-être être ultérieurement ratifiées par la Conférence générale.
B.3.3 Ces organismes spécialisés sont constitués comme suit:
B.3.3.1 - Comités et leurs sous-comités respectifs;
B.3.3.2 - Groupes de travail et leurs sous-groupes respectifs;
B.3.3.3 - des coordinateurs spécialisés composés d'une seule personne, qui, dans la plupart des cas, sont considérés comme égaux aux groupes de travail.
B.3.4 Ces organismes spécialisés peuvent être:
B.3.4.1 - à court terme (par exemple, comités de conférence, groupes de travail ad hoc, etc.) ou
B.3.4.2 - à long terme (permanent).
B.3.5 Les organes à court terme sont ceux qui agissent entièrement pendant la durée de l'événement pour lequel ils ont été constitués, par ex. les comités de conférence et les groupes ad hoc, ou ceux dont le mandat est déterminé pour une période expirant avant la prochaine Conférence.
B.3.6 Les comités à court terme ne peuvent être constitués que par la Conférence générale. Leurs tâches sont déterminées par et ils font rapport à la réunion plénière de la Conférence générale. Ils peuvent, le cas échéant, créer leurs propres sous-comités et groupes de travail ad hoc dont l'existence ne peut excéder la durée de leur organe principal.
B.3.7 Les présidents, élus par la Conférence générale, dirigent les travaux des comités à court terme.
B.3.8 Les groupes de travail ad hoc peuvent être appelés soit par la Conférence générale, soit par tout autre organe qui

tient une réunion, visant à examiner un problème spécifique. Leurs tâches sont déterminées par le corps, qui fait appel à eux. Le groupe ad hoc fait rapport à l'organe par lequel il a été nommé.

B.3.9 Les présidents nommés par l'organe principal dirigent les travaux des petits groupes ad hoc.

B.3.10 Les organes spécialisés à long terme sont ceux dont la durée n'est pas déterminée et qui sont destinés à agir entre les Conférences générales. Ces organes sont dits «permanents».

B.3.11 Les organes permanents ne peuvent être créés que par la Conférence générale sur proposition d'une société membre ou du Comité exécutif. Une telle proposition est accompagnée de l'avis du Comité exécutif et, si nécessaire et applicable, des avis d'autres organes spécialisés déjà existants, intéressés par le sujet.

B.3.12 La Conférence générale détermine le mandat des organes spécialisés permanents. Dans des cas exceptionnels, le Comité exécutif peut temporairement prolonger ou restreindre le mandat de ces organes.

B.3.13.1 Il existe cinq comités permanents, qui agissent à titre consultatif dans le but d'examiner les politiques et de coordonner les activités dans les parties pertinentes du spectre des fréquences radioélectriques. Ils peuvent créer des sous-comités si nécessaire. Le président ou l'organisateur d'un tel sous-comité, élu parmi les participants du comité principal, fait rapport au président du comité principal

concerné et a le droit de réclamer des dépenses raisonnables uniquement conformément au paragraphe B.3.28.
Le Comité HF permanent (C4) traite des questions relatives aux fréquences inférieures à 30 MHz;
Le Comité permanent VHF / UHF / Micro-ondes (C5) traite des questions relatives aux fréquences supérieures à 30 MHz.
Le Comité permanent CEM (C7) traite des questions relatives aux problèmes de compatibilité électromagnétique.
B.3.13.2 Il existe un comité permanent de liaison en matière de spectre et de réglementation (SRLC) composé de membres du comité exécutif (CE) et d'experts de la région 1.
Le SRLC s'occupe de la coordination des relations de la Région 1 avec les entités non amateurs (organisations internationales, par exemple, l'UIT et les organisations régionales de télécommunications) sur des questions importantes pour les intérêts des services d'amateur (par exemple, organisation du spectre, licences, etc.) et avec la délégation d'experts de la Région 1 aux réunions / conférences de ces entités.
B.3.13.3 Il existe un Comité permanent des relations politiques (CRP) composé de membres du Comité exécutif (CE) et d'experts de la Région 1.
La RPC s'occupe des relations avec les entités politiques et gouvernementales et des questions connexes.
B.3.14 Toutes les Sociétés membres de la Région 1 de l'IARU ont le droit de participer aux travaux des comités permanents.

B.3.15 Les groupes de travail permanents sont constitués en fonction des besoins. Ils agissent à titre consultatif dans le but de coordonner et de diriger des activités particulières du service amateur et du service amateur par satellite.
B.3.16 Les groupes de travail permanents se composent de personnes désignées par les sociétés membres intéressées par l'activité concernée.
B.3.17 Les Comités permanents et les groupes de travail siègent en leur qualité appropriée à l'Assemblée générale Conférences.
B.3.18 Leurs présidents dirigent les travaux des organes de travail spécialisés permanents.
B.3.19.1 Les présidents des organes permanents sont nommés par la Conférence générale, sur proposition des organes respectifs et déjà existants et / ou des sociétés membres.
B3.19.2 Un vice-président ou un vice-coordinateur devrait être nommé dans chaque groupe de travail ou comité. Les vice-présidents sont nommés par le groupe de travail ou le comité respectif. Les vice-coordinateurs sont nommés par le coordinateur.
B.3.20 La durée du mandat des présidents des organes permanents est la même que celle des membres du Comité exécutif.
B.3.21 Un organe de travail permanent devrait traiter les questions et les questions dans les plus brefs délais et informer les parties intéressées de son avis.

B.3.22 Le Président d'un organe permanent fait rapport aux Conférences générales et annuellement au Comité exécutif. Le rapport doit contenir le plan futur pour au moins un an.
B.3.23 Les organes spécialisés permanents ne peuvent tenir leurs réunions de travail qu'une fois par an; au cours de l'année où se tient la Conférence générale, les réunions doivent se tenir dans le cadre de la Conférence générale et une autre peut en outre avoir lieu à un autre moment, sous réserve que les coûts de cette réunion soient dans le budget du Groupe de travail concerné.
B.3.23.1 Les décisions prises lors de ces réunions tenues entre les Conférences, qui obtiennent une majorité des deux tiers des Sociétés membres à ces réunions représentées, deviendront une politique intérimaire de la Région 1 de l'IARU uniquement après approbation par le Comité exécutif. Ils doivent être présentés à la prochaine Conférence générale pour ratification.
B.3.24 Le président doit obtenir l'accord de la majorité des sociétés membres de l'organe permanent représenté à la réunion sur le lieu et l'heure d'une réunion prévue et l'approbation du comité exécutif.
B.3.25 Le président de l'organe spécialisé permanent doit présenter au Comité exécutif pour approbation un budget lié à la réunion prévue. La Région 1 de l'IARU prend en charge les dépenses de ces réunions uniquement en ce qui concerne la location des salles de réunion et les déplacements, ainsi que la nourriture et l'hébergement du président de l'organe

permanent. Les dépenses des membres de l'organe permanent sont prises en charge par leurs propres sociétés membres.

B.3.26 Pour certaines réunions des organes spécialisés permanents, le Comité exécutif peut fournir une assistance d'enregistrement et / ou de secrétariat.

B.3.27 Pour certaines réunions des organes permanents, le Comité exécutif peut envoyer son ou ses membres à des fins de liaison et de conseil.

B.3.28 Le Comité exécutif budgétise la limite annuelle des dépenses des présidents de l'organe permanent ou des coordinateurs. Le trésorier rembourse les dépenses vérifiées chaque année. Cette disposition s'applique uniquement aux dépenses directement liées à l'affranchissement, à la papeterie, aux télécommunications, etc.

B.3.29 Si le Président d'un organe de travail permanent ou un Coordinateur participe à la Conférence générale en cette qualité aux frais de la Région 1 de l'IARU, cette personne ne peut pas simultanément agir en tant que délégué de la société membre.

Section B.4 - Procédures de vote

B.4.1 Pour qu'un vote valide puisse avoir lieu à une conférence générale de la région 1 de l'IARU ou à une réunion d'un organe spécialisé, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence générale ou à la réunion en question doivent être présentes, constituant le quorum, sauf autres dispositions de ces statuts stipulent le contraire.

B.4.2 Chaque société membre dispose d'une voix aux réunions de la Conférence générale et des organes spécialisés. Seuls les délégués dûment autorisés, présents en personne, procéderont au vote.

B.4.2.1 Si un délégué ne peut pas assister à une réunion des comités et des groupes de travail qui se tiennent simultanément, la société membre du délégué peut nommer un autre délégué de la même délégation, ou peut améliorer le statut de ses observateurs officiels, en remplacement.

B.4.3 Les délégations, qui ne peuvent pas assister à une réunion des comités et des groupes de travail qui se tiennent simultanément, peuvent autoriser les délégations d'autres sociétés membres à prendre la parole et à voter en leur nom lors de ces réunions. L'autorisation appropriée est établie par écrit et dûment signée par le chef de la délégation émettrice et remise au président de la réunion avant son ouverture.

B.4.4 Les sociétés membres peuvent désigner une autre société membre, pour voter par procuration en leur nom lors des conférences générales uniquement.

B.4.5 Aucune société membre ne peut détenir plus d'un vote par procuration.

B.4.6 Les sociétés membres qui souhaitent désigner une autre société membre pour voter par procuration en leur nom doivent informer le secrétaire au moins 24 heures avant l'ouverture de la conférence générale, quelle société membre a été désignée comme mandataire.

B.4.7 Les Sociétés membres ayant l'intention d'envoyer une délégation à la Conférence générale et ayant soumis le (s) nom (s) de leur (s) délégué (s), mais en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, sont après tout incapables d'envoyer une délégation, peuvent demander à un autre membre La société accepte sa procuration.
B.4.7.1 Le mandataire comme indiqué en B.4.7. doit être porté à la connaissance du Secrétariat de la Conférence avant la première séance plénière.
B.4.8 Les Sociétés membres quittant la Conférence générale avant le début de la session plénière finale peuvent désigner une autre Société membre pour voter en leur nom. Cette procédure ne s'applique pas au mandataire qu'ils peuvent détenir. L'autorisation appropriée est établie par écrit et dûment signée par le chef de la délégation émettrice et remise au président de la plénière avant son ouverture.
B.4.8.1 Cependant, ils peuvent remettre au Secrétaire leur bulletin de vote complété pour l'élection du Comité Exécutif de la Région 1 de l'IARU, qui sera remis au Président du CBE au moment opportun. Cette procédure s'applique également au mandataire qu'ils peuvent détenir.
B.4.8.2 En ce qui concerne l'élection du Comité exécutif de la Région 1 de l'IARU, les Sociétés membres quittant la Conférence générale avant le début de la session plénière finale ne peuvent désigner une autre société membre pour voter en leur nom ou utiliser la procuration qu'elles peuvent tenir.

B.4.9 La délégation d'une société membre agissant en tant que mandataire doit détenir une «lettre de nomination» signée par un dirigeant de la société membre concernée. À condition que la lettre et ses signatures puissent être clairement identifiés et vérifiés par le secrétaire, le scan électronique et la transmission de cette lettre sont acceptables.

B.4.10 Aux fins du vote:

B.4.10.1 - une majorité simple est constituée de plus de la moitié des sociétés membres votant. Les Sociétés membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en compte;

B.4.10.2 - une majorité qualifiée se compose de plus des deux tiers des sociétés membres votantes;

B.4.10.3 - en cas d'égalité, une proposition ou un amendement est considéré comme perdu;

B.4.10.4 - lorsque le nombre d'abstentions dépasse la moitié du nombre de voix exprimées (pour et contre plus abstentions), la question en discussion est mise sur la table pour un examen plus approfondi lors d'une prochaine réunion, à ce moment les abstentions sont pas être pris en compte. Si l'assemblée le souhaite, la proposition ou l'amendement peut être retiré par l'auteur pour reformulation.

B.4.11 Les décisions prises lors des Conférences générales seront prises à la majorité simple des voix, sauf que les décisions concernant les questions financières nécessiteront une majorité des deux tiers et le vote pour les nominations

au Comité exécutif sera basé sur le nombre de voix exprimées pour chaque candidat.

B.4.12 Selon l'article A.2.3, le vote est obligatoire chaque fois que cela est indiqué, ou aux Conférences générales et réunions des organes spécialisés permanents lorsqu'au moins deux Sociétés membres demandent un vote.

B.4.13 Le vote a lieu de l'une des manières suivantes:

B.4.13.1 - entre les Conférences Générales ou les Réunions des Organes Spécialisés: par vote par correspondance (ou e-mail ou lettre ou télécopie);

B.4.13.2 - lors de conférences générales ou de réunions d'organes spécialisés:

(a) à main levée, comme d'habitude (scrutin ordinaire ouvert), sauf indication contraire dans les présents statuts ou demande contraire d'une société membre et appuyée par une autre société membre.

(b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms anglais des sociétés membres est ainsi demandé par au moins deux sociétés membres

(c) au scrutin secret et si demandé par au moins dix Sociétés membres.

(d) dans le cas d'une VGC, par des moyens électroniques sécurisés

B.4.13.3 Les demandes de toute forme de scrutin lors d'une conférence en personne autre que (a) doivent être faites avant le début du scrutin. S'il y a un soutien suffisant pour une autre forme de scrutin, les demandes de scrutin secret

ont priorité sur les demandes d'appel nominal et celles à tour de rôle sur un scrutin ouvert ordinaire.
B.4.13.4 Le vote par correspondance n'est acceptable que lorsque la Conférence générale ou le Comité exécutif estime nécessaire de régler une question spécifique.
B.4.14 Le vote sur un amendement a priorité sur le vote sur la proposition elle-même.
B.4.14.1 S'il y a deux ou plusieurs propositions sur la même question, elles sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins que la réunion n'en décide autrement. Après chaque vote, la réunion décide si les propositions restantes seront mises aux voix.
B.14.2 Une fois qu'un vote valide a été pris sur une question lors d'une réunion d'un organe de la Région 1 de l'IARU, la proposition ou l'amendement ne peut pas être mis aux voix à nouveau à la même réunion, quelle que soit la procédure de vote choisie.
Section B.5 - Règles pour l'élection du Comité exécutif
Dans le cas d'une conférence générale en personne, les dispositions de la section B.5 s'appliqueront. Si une Conférence générale virtuelle a lieu, les dispositions de la section B.5 sont remplacées par la section 2 de l'annexe 2.
TABLEAU 2 - CALENDRIER DE L'ÉLECTION DE LA CE
Les candidats à l'élection au CE et à la présidence des cinq comités permanents (HF, VHF / UHF / Micro-ondes, CEM, PRC et SRLC) doivent être notifiés aux délégués de la Conférence générale au moyen d'un document de conférence, distribué

deux mois avant la Conférence et y compris un CV de chaque candidat et le nom de la société proposante.
Dans le cas des candidats au poste de trésorier, la société ou le groupe de sociétés qui le recommande doit également certifier que le candidat possède les qualifications requises pour le poste.
Nonobstant le fait que les détails des candidats doivent être désignés à l'avance par les sociétés membres, lorsque le nombre de candidats ainsi désignés est inférieur au nombre de postes vacants et à la discrétion de la Conférence, les candidats à la nomination au CE et à la présidence des comités permanents peuvent être désignés lors de la Conférence.

Day and time	Procedure	Action by
2nd Conference day, and with Conference agreement	Distribution of nomination forms for use in the case of the need for in-conference nomination of EC and permanent committee candidates (see below 5.2)	Secretariat
3rd Conference day before 18:00 hours	Fully completed and signed nomination forms and Curriculum Vitae for all candidates to be delivered to Secretariat	Secretariat Candidates(s)
4th Conference day (before 09:00)	Publication of list of candidates previously nominated by way of a Conference paper and any nominated during the Conference, together with CV's.	Election Ballot Committee (EBC) and Secretariat
4th Conference day	Preparation of the voting papers	EBC and Secretariat
4th conference day between 18:00 – 19:00	Collecting of voting forms from Secretariat	Heads of Delegations
Final Conference day (Final Plenary)	Collecting of voting forms from the Heads of Delegations by roll call; counting of votes; announcement of results.	EBC

Note - Le premier jour de la Conférence est, selon B.1.10.1, le jour où se tient la première séance plénière (d'ouverture).
B.5.1 Le Comité exécutif est élu lors de la réunion plénière finale de la Conférence générale. La Commission des élections et du scrutin, ci-après dénommée «EBC», conduit les procédures d'élection.
B.5.1.1 - Les membres du Comité Exécutif sont des radioamateurs licenciés et issus de différentes Sociétés Membres.
B.5.2 Normalement, les candidats à l'élection des présidents du CE et des comités permanents sont nommés au moins 10 semaines avant la Conférence générale. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de candidatures et avec l'accord de la Conférence, d'autres candidatures peuvent être sollicitées pendant la Conférence. Dans ce cas, le deuxième jour de la Conférence générale, le Secrétariat enverra à chaque chef de délégation le formulaire standard unique sur lequel ces nominations supplémentaires pour le Comité exécutif et les présidents des comités permanents doivent être faites.
B.5.3 Le formulaire de nomination (qui sera également utilisé pour le processus normal de nomination à l'avance) comprendra:
B.5.3.1 - le nom du candidat, l'indicatif d'appel et le nom de la société membre ayant proposé la candidature;
B.5.3.2 - la signature du candidat, indiquant sa volonté de se présenter

B.5.3.3 - le poste pour lequel le candidat est proposé; s'il s'agit de l'une des quatre nominations d'officiers (président, vice-président, secrétaire ou trésorier), le formulaire indiquera si le candidat est disposé à se porter candidat à un poste de membre ordinaire du CE si le candidat ne réussit pas élu au poste d'officier concerné
B.5.3.4 - la signature et l'indicatif d'appel du proposant, qui doit être chef de délégation; le proposant ne doit pas être le candidat;
B.5.3.5 - la signature et l'indicatif d'appel du secondeur, qui doit être chef de délégation; le secondeur ne doit pas être le candidat;
B.5.3.6 - la signature et l'indicatif d'appel du chef de délégation des candidats, ou une déclaration écrite de la société membre des candidats.
B.5.3.7 - dans le cas de candidatures au poste de trésorier, une déclaration de la ou des sociétés ayant proposé les candidatures selon laquelle le candidat possède les qualifications nécessaires pour le poste
B.5.4 Les candidats candidats à l'élection du Comité exécutif doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article A.4.14 des Statuts.
B.5.5 Au plus tard à 18 heures le troisième jour de la Conférence, chaque candidat qui accepte d'accepter une nomination doit remplir et remettre au Secrétariat le formulaire contenant: nom complet, indicatif d'appel radio amateur, adresse permanente et "curriculum vitae "(CV), qui

devrait inclure des détails sur sa radio amateur et ses activités professionnelles pertinentes. Ce "curriculum vitae" ne doit pas dépasser 400 mots et s'il est plus long, il sera arrêté au 400ème mot, (il ne sera pas abrégé).

B.5.6 Le quatrième jour de la Conférence générale, l'EBC publiera la liste définitive des candidats avec le formulaire contenant leur «curriculum vitae». Le CBE préparera les bulletins de vote en un nombre égal au nombre de Sociétés membres participant à la Conférence générale plus les procurations approuvées. Les bulletins de vote doivent contenir les noms et les indicatifs d'appel des candidats qui ont accepté des candidatures à un poste particulier.

Si, en vertu de 5.3.3 ci-dessus, un candidat a indiqué sa volonté de se présenter aux postes vacants ordinaires du CE, la procédure suivante sera suivie: Le CBE préparera deux bulletins de vote pour chaque société votante (y compris les procurations). Le premier bulletin de vote contiendra tous les candidats aux quatre nominations de dirigeants (président, vice-président, secrétaire et trésorier). Le deuxième document contiendra tous les candidats aux autres postes vacants du CE, ainsi que ceux de la première liste qui ont notifié leur candidature à des fonctions de membres ordinaires du CE. Deux enveloppes seront distribuées à chaque société et pour chaque mandataire approuvé.

Si personne n'est candidat à plus d'un poste de CE, un seul formulaire de vote sera préparé.

Ces formulaires de vote uniformes dans des enveloppes identiques doivent être collectés auprès du Secrétariat de la Conférence par chaque chef de délégation conformément au calendrier indiqué dans le tableau 2.
B 5.7 Lors de la Plénière finale, le vote pour les quatre nominations d'officiers du CE (président, vice-président, secrétaire et trésorier) aura lieu. Le premier bulletin de vote est ensuite collecté comme indiqué au paragraphe B 5.10. Après l'annonce du résultat de cette élection pour ces quatre postes, le deuxième bulletin de vote est rempli. Avant ce vote, les noms de tous les candidats retenus au premier tour de scrutin sont supprimés du deuxième bulletin de vote. Les bulletins de vote remplis sont collectés comme indiqué en B 5.10
B.5.8 Le vote se fait en plaçant la marque «X» à côté du nom du candidat choisi.
B.5.9 Pour chaque vote, le bulletin de vote est considéré comme nul si:
B.5.9.1 - il y a plus de candidats choisis pour l'élection qu'il n'y a de sièges disponibles
B.5.9.2 - il est signé ou marqué de manière à ce que sa source puisse être identifiée;
B.5.9.3 - il contient les noms de personnes qui ne se présentent pas officiellement comme candidats.
B.5.10 Au cours de la réunion plénière finale, le CBE rassemblera d'abord tous les bulletins de vote pour les quatre postes vacants. Après l'annonce du résultat du premier vote,

l'EBC récupère le deuxième bulletin de vote. A chaque occasion, les votes sont reçus de chaque délégation et pour chaque mandataire, dans des enveloppes des chefs de délégation

B.5.10.1 Après chacune des deux collections de bulletins de vote, l'EBC comptera les votes dans une salle séparée et annoncera les résultats immédiatement après.

B.5.11 Si un nombre égal de voix est exprimé pour deux candidats ou plus et que cette égalité entraîne une incapacité à déterminer qui devrait être composé des candidats élus, alors il y aura un nouveau scrutin pour ces candidats.

B.5.12 Toute objection sérieuse concernant la procédure de vote doit être immédiatement présentée à la même séance plénière finale sous forme de motion d'ordre, qui doit être appuyée par des preuves appropriées et appuyée. Si l'assemblée le juge justifié, elle élit deux personnes supplémentaires à l'EBC et le scrutin doit être répété.

B.5.13 Une fois le scrutin terminé et considéré comme valide, la candidature et les bulletins de vote seront détruits par l'EBC et ce fait sera signalé à l'assemblée.

Section B.6 - Règles financières

B.6.1 L'exercice financier de la région 1 de l'IARU s'étend du premier jour de janvier au 31 décembre de chaque année.

B.6.2 Les comptes de la Région 1 de l'IARU doivent être tenus dans une monnaie convertible commune offrant une bonne stabilité à long terme. Ils seront conservés dans une banque de bonne réputation internationale.

B.6.3 Le budget général à long terme de la Région 1 de l'IARU est proposé par le Comité exécutif et approuvé par la Conférence générale. Le Comité Exécutif a le droit de spécifier et de modifier différents postes de budget en fonction des besoins.
B.6.4 Le Comité exécutif nouvellement élu doit, dans les trois mois suivant son élection, adopter son règlement financier intérimaire interne:
B.6.4.1 - comment rendre compte et approuver l'argent dépensé pour les voyages par les membres du Comité Exécutif, les délégués au Conseil d'Administration et les autres fonctionnaires de la Région 1 de l'IARU, représentants et délégués;
B.6.4.2 - comment rendre compte et comment approuver l'argent dépensé pour mener à bien les opérations du Secrétariat de la Région 1 de l'IARU, y compris les frais de bureau des membres du CE et des Présidents des organes permanents.
B.6.4.3 - comment décider et gérer les opérations bancaires.
B.6.4.4 Ces règles internes ne sont valables que pour la durée du mandat de ce Comité Exécutif et elles ne doivent à aucun moment contrevenir à la Constitution de la Région 1 de l'IARU et à ses Statuts.
B.6.5 Toutes les dépenses des fonds de la Région 1 de l'IARU doivent être conformes à la Constitution de la Région 1 de l'IARU et à ses statuts.

B.6.6 Les contributions financières annuelles des membres sont établies par la Conférence générale, qui peut déléguer une partie de cette autorité au Comité exécutif.
B.6.7 Les contributions financières des membres pour l'année en cours sont facturées par le trésorier bien à l'avance et doivent être payées par chaque société membre avant le 30 juin de chaque année civile.
B.6.7.1 Une société membre qui n'a pas rempli toutes ses obligations financières avant le début de la première réunion du Comité de vérification des pouvoirs et des finances (C2) lors d'une conférence générale, ne sera pas éligible pour voter ni pour nommer et détenir des procurations. lors de cette Conférence générale.
B.6.7.2 À d'autres moments où un scrutin est en cours, une société membre qui n'a pas rempli toutes ses obligations financières à la fin du mois précédant le mois au cours duquel un vote est lancé, ne pourra pas voter le scrutin
B.6.8 Toute société membre ne payant pas sa contribution financière doit être rappelée par le trésorier. Si le rappel échoue et que la société membre n'a pas payé ses contributions d'adhésion pour une durée totale de deux ans ou plus, le Comité exécutif fera rapport de ce fait au Conseil d'administration de l'IARU pour une action appropriée.
B.6.9 Sur demande dûment justifiée présentée par une Société membre, le paiement de ses contributions financières peut être reporté par le Comité Exécutif pour une période n'excédant pas deux ans.

B.6.10 Les comptes de la Région 1 de l'IARU doivent être vérifiés chaque année par un auditeur qualifié dont le rapport sera mis à la disposition de toutes les Sociétés membres de la Région 1 de l'IARU.

Section B.7 - Règles diverses

B.7.1 Les Sociétés membres nommeront un membre responsable des questions de la Région 1 de l'IARU, appelé «Officier de liaison de la Région 1 de l'IARU».

@@@@@

Annexe 1

Section 1: Dispositions relatives à la conduite d'une Conférence générale virtuelle (VGC)

1.1 Une annonce préalable sur la VGC, y compris un appel à communications, doit être distribuée par le Comité exécutif au moins 12 mois avant la date prévue de la VGC.

1.2. La conduite réussie d'une VGC repose sur le soutien des sociétés membres pour permettre à toutes les sociétés de se faire entendre. Pour des raisons techniques, par conséquent, un seul représentant d'une société membre peut être en ligne à la fois, bien que cette personne puisse être différente pour chacune des sessions de travail de la Conférence. Le Secrétariat doit être informé par les Sociétés membres des noms des participants à chaque session au plus tard 3 mois avant la date prévue de la VGC.

1.3 Les délégués, mandataires et observateurs sont accrédités provisoirement jusqu'à ce que leurs pouvoirs aient été confirmés (voir annexe 1 1.13.2 (a))
1.4 Les Sociétés membres, le Comité exécutif, les organes spécialisés, le Conseil d'administration, le Secrétariat international et les autres régions de l'IARU peuvent soumettre des documents pour les travaux du VGC.
1.4.1. Ces documents doivent parvenir au Secrétariat au plus tard 3 mois avant la date prévue de la VGC. Ils doivent être soumis par courrier électronique. Le Secrétariat confirmera la réception à l'expéditeur.
1.4.2 Aucune proposition générée après le délai de 3 mois ci-dessus ne peut être acceptée pour les travaux de la conférence, sauf dans les cas où le retard a été causé par des circonstances extérieures évidentes et à condition que cette proposition soit d'une importance significative pour le service amateur ou le service amateur par satellite. . Le Comité exécutif décidera si ces documents seront acceptés.
1.5 Seuls les documents officiels et les propositions pour les travaux de la VGC seront considérés comme des documents de conférence et seront ainsi numérotés et inclus dans l'ordre du jour de la Conférence. Ils doivent être rédigés en anglais et porter la signature officielle de la société membre ou de l'organisme officiel de l'IARU qui envoie le document et l'auteur peut les signer. Le document doit indiquer son origine, son sujet et la voie de traitement suggérée (par exemple, quel comité).

1.6 Les documents à caractère informatif général, qui ne contiennent pas de propositions, peuvent être distribués par leurs auteurs directement aux participants aux VGC, après en avoir informé le Secrétariat de la Conférence, qui fournira une liste de distribution par courrier électronique. Ils ne sont pas numérotés et n'apparaissent pas sur la liste officielle des documents de la conférence ou sur l'ordre du jour de la conférence.
1.7 En cas de litige sur le statut de tout document présenté au VGC, la décision de la réunion plénière sera définitive.
1.8. Le Secrétariat distribuera les documents de la conférence à toutes les Sociétés membres, au Comité exécutif et aux présidents ou coordinateurs des organes spécialisés au moins 10 semaines avant la date prévue de la VGC.
1.9 Aucun nouveau document contenant des propositions ne peut être fait une fois que la VGC a été ouverte et que l'ordre du jour a été approuvé. Toutefois, les auteurs peuvent à tout moment modifier ou retirer leurs propres propositions et les autres participants peuvent publier à tout moment des documents prévoyant des modifications des documents officiels de la conférence déjà présentés. Tel les documents doivent être rédigés en anglais et remis au secrétaire de la conférence le plus tôt possible.
1.9.1 Si l’amendement à un document existant diffère tellement du sujet initial qu’il relève d’un autre organe de travail, il peut être rejeté, à moins que la Conférence n’en décide autrement.

1.10 Les séances plénières sont présidées par le président de la conférence.
1.10.1 Une séance plénière d'ouverture approuvera l'ordre du jour, créera des commissions de la Conférence et d'autres organes spécialisés pour élire leurs présidents et / ou secrétaires et confirmer les pouvoirs des personnes inscrites;
1.10.1.1 La diffusion vidéo / audio peut avoir lieu le cas échéant, uniquement pour la séance plénière d'ouverture et en différé (A.3.2.8)
1.10.2 À la fin de la période de la VGC - une plénière finale. Au cours de la réunion plénière finale, le VGC recevra et examinera les rapports, recommandations et / ou résolutions des comités de la conférence, pour élire le Comité exécutif et les présidents, les coordonnateurs des organes spécialisés travaillant entre les Conférences générales et à la Conférence générale suivante; décider du lieu de la prochaine Conférence générale et clôturer la présente.
1.10.3 D'autres réunions plénières peuvent être convoquées par le président de la conférence, si nécessaire.

TABLEAU 1. - CALENDRIER DE CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE GÉNÉRALE VIRTUELLE

Months prior to scheduled date	Procedure	Action by
12	Advance note of the convening of a Virtual General Conference	Secretariat
12	Call for working papers.	Secretariat
3	All documents qualified for inclusion in the Agenda of the VGC must have been received by the Secretariat Request for nominations to serve on the EBC	Byelaw B.1.4.1 Secretariat
10 weeks	Publication on the IARU Region 1 web of the Conference documents and notification by e-mail to Member Societies that the documents are available. Publication of the schedule of the VGC, showing the working group sessions and topics Submission to Secretariat of nominations for candidates to stand for election to the EC	Secretariat Secretariat Member Societies
At least 2	Request for C2 and EBC candidates and Ballot of MS	Secretary
2	Provision to the Secretariat the names of those attending each working session of the Conference	Member Societies
2	Provision of a Conference paper to Member Societies listing all candidates standing for election to the EC and permanent committee chairs, together with CVs and voting forms, with response due to the nominated EBC Chair (copy Conference Secretary) two weeks prior to the first meeting of the VGC	Secretariat

1.12 Le VGC comprend les comités suivants:
1.12.1 - le Comité de vérification des pouvoirs et des finances (C2)
1.12.2 - le Comité Général Administratif et Organisationnel (C3)
1.12.3 - le Comité permanent HF (C4)
1.12.4 - le Comité permanent VHF / UHF / Micro-ondes (C5)
1.12.5 - le Comité des élections et du scrutin (C6)
1.12.6 - Le Comité permanent CEM (C7)
1.13 Le Comité des lettres de créance et des finances est élu avant la VGC par un vote des sociétés membres. Les candidats doivent être convoqués par le secrétaire de la Conférence au moins quatre semaines avant le scrutin. Le résultat du scrutin sera annoncé avant le début du VGC. Le comité se compose d'un président élu et d'au plus un délégué de chacune des six sociétés membres différentes. Le président, le trésorier et le secrétaire du comité exécutif sont membres d'office de ce comité pour fournir des informations.
1.13.1 Les délégués élus à ce comité ne seront pas remplacés. Seuls les chefs de délégation ont le droit de participer en tant qu'observateurs en ce qui concerne l'examen de la situation financière de la région 1 de l'IARU. Les autres participants à la conférence ne sont pas autorisés à assister aux réunions de ce comité.
1.13.2 Le but de ce comité est:
(a) examiner et vérifier les pouvoirs de la VGC, établir les droits de vote et faire rapport à la séance plénière

d'ouverture. Pour ce faire, le Comité se réunira avant la séance plénière d'ouverture pour examiner les pouvoirs.
(b) examiner la situation financière de la région 1 de l'IARU et faire rapport au VGC.
1.13.3 À l'exception de (a), ce comité n'agira que pendant la durée du VGC.
1.14 Tous les participants à la conférence peuvent assister aux réunions du Comité administratif et organisationnel général; Les droits des participants dépendent de leur statut au VGC.
14.1 Ce comité est présidé par le président régional
14.2 Ce comité discutera des questions et des propositions relatives à;
a) Administration et organisation;
(b) Conférences et réunions;
c) Coopération avec d'autres organisations;
(d) Toutes les autres questions, à l'exception de celles qui relèvent du mandat d'autres comités.
1.14.3 Ce comité fait rapport à la réunion plénière finale et n'agit que pendant la durée de la VGC.
1.15 Chaque participant à la conférence peut assister aux réunions permanentes du comité HF; Les droits des participants dépendent de leur statut au VGC.

1.15.1 Ce Comité est présidé par son Président élu lors de la Plénière finale de la Conférence générale précédente. La

durée du mandat est la même que celle des membres du Comité exécutif.
1.15.2 Le but de ce Comité est d'examiner les questions et propositions relatives à l'utilisation de la partie du spectre des fréquences radioélectriques au-dessous de 30 MHz.
1.15.3 Ce Comité rend compte à la Réunion Plénière Finale du VGC et au Comité Exécutif entre les Conférences Générales.
1.16 Le Comité permanent VHF / UHF / Micro-ondes. Les buts et fonctions de ce Comité sont similaires à ceux mentionnés dans la section 1.15 pour le Comité HF permanent, sauf que ce Comité traite des questions et des propositions relatives au spectre des fréquences radioélectriques au-dessus de 30 MHz.
1.17 Le comité des élections et du scrutin sera élu avant la VGC et se composera d'un président et de deux membres, qui seront des délégués dûment accrédités de différentes sociétés membres. Aucun d'entre eux ne peut être membre du Comité exécutif, présidents d'organes spécialisés ou candidat à l'élection.
1.17.1. Le but de ce comité est d'organiser les élections conformément à la section B.5 ou dans le cas d'un VGC, comme ci-dessous, ainsi que tous les autres scrutins secrets tout au long des travaux du VGC. Ce comité fait rapport à la réunion plénière finale et n'agit que pendant la durée de la VGC.
1.18 Chaque participant à la conférence peut assister aux réunions permanentes du Comité CEM; Les droits des

participants dépendent de leur statut à la Conférence générale.

1.18.1 Le Comité CEM permanent doit discuter de toutes les informations pertinentes relatives aux aspects de la compatibilité électromagnétique.

1.18.2 Le Comité est présidé par son Président élu par la Plénière finale de la Conférence générale précédente. La durée du mandat est la même que celle des membres du CE.

1.19 Le VGC peut créer d'autres comités et / ou groupes de travail ad hoc, conformément à la Constitution de la Région 1 de l'IARU et à ses statuts, si son travail l'exige.

1.19.1 Les comités ne doivent pas se réunir simultanément pendant une VGC.

1.20 Le procès-verbal de la réunion plénière finale est distribué aux participants du VGC dans les 30 jours suivant la date de clôture du VGC. Les commentaires et / ou corrections sur le procès-verbal doivent parvenir au secrétaire de la conférence au plus tard 60 jours après la VGC.

1.20.1 Un rapport de la VGC, comprenant toutes les décisions, résolutions, recommandations et autres informations essentielles pour refléter le déroulement de la Conférence, devrait être distribué à toutes les Sociétés membres et aux participants à la Conférence dans les 120 jours suivant la date de clôture de la Conférence.

1.21 A la demande d'au moins deux tiers du nombre total des Sociétés membres de la Région 1 de l'IARU ou du Comité exécutif, une Conférence générale extraordinaire peut être

convoquée. Une telle conférence aura un éventail limité d’intérêts et n’aura qu’un but spécial. Cette Conférence Générale Extraordinaire a son pouvoir limité à son objet et n'a pas le droit de modifier ou de suspendre une partie de la Constitution de la Région 1 de l'IARU et de ses Statuts.

@@@@@

Section 2 - Règles pour l'élection du Comité exécutif en cas de VGC

TABLEAU 2 - CALENDRIER DE L'ÉLECTION DE LA CE
Les candidats à l'élection au CE et à la présidence des cinq comités permanents (HF, VHF / UHF / Micro-ondes, EMC, PRC et SRLC) doivent être notifiés aux délégués de la Conférence au moyen d'un document de conférence, distribué deux mois avant la Conférence et comprenant un CV de chaque candidat et le nom de la société proposante.
Dans le cas des candidats au poste de trésorier, la société ou le groupe de sociétés qui le recommande doit également certifier que le candidat possède les qualifications requises pour le poste.

Day and time	Procedure	Action by
On the second day of the VGC, and with conference approval	Where insufficient candidates have been pre-nominated under clause 2.2, distribution of nomination forms where in-conference nomination of EC and permanent committee candidates will be needed	Secretariat
3rd Conference day before 18:00 hours	Fully completed and signed nomination forms and Curriculum Vitae for all candidates to be delivered to Secretariat	Secretariat Candidates(s)
4th Conference day (before 09:00)	Publication of final list of candidates previously nominated by way of a Conference paper and any nominated during the Conference, together with CV's. and notification of time of ballot	Election Ballot Committee (EBC) and Secretariat
4th Conference day	Preparation of the voting software	EBC and Secretariat
Final Conference day (Final Plenary)	Conduct of electronic voting for EC and permanent committee chairs; announcement of results.	EBC

2.1 Le Comité Exécutif est élu lors de la Réunion Plénière Finale du VGC. La Commission des élections et du scrutin, ci-après dénommée «EBC», conduit les procédures d'élection.

2.1.1 - Les membres du Comité Exécutif sont des radioamateurs licenciés et issus de différentes Sociétés membres.

2.2 Normalement, les candidats à l'élection au CE et aux présidents des comités permanents sont nommés au moins 10 semaines avant la Conférence. Exceptionnellement, lorsque les candidatures sont insuffisantes et avec l'accord de la Conférence, d'autres candidatures peuvent être sollicitées pendant la Conférence. Dans ce cas, le deuxième jour de la VGC, le Secrétariat enverra à chaque chef de délégation, le

formulaire standard unique sur lequel ces nominations supplémentaires pour le Comité exécutif et les présidents des comités permanents doivent être faites.
2.3 Le formulaire de mise en candidature (qui sera également utilisé pour le processus normal de mise en candidature à l'avance) comprendra:
2.3.1 - le nom du candidat, l'indicatif d'appel et le nom de la société membre proposant la candidature;
2.3.2 - la signature du candidat, indiquant sa volonté de se présenter;
2.3.3 - le poste pour lequel le candidat est proposé; s'il s'agit de l'une des quatre nominations d'officiers (président, vice-président, secrétaire ou trésorier), le formulaire indiquera si le candidat est disposé à se porter candidat à un poste de membre ordinaire du CE s'il ne réussit pas être élu au poste d'officier concerné
2.3.4 - la signature et l'indicatif d'appel du proposant, qui doit être chef de délégation; le proposant ne doit pas être le candidat;
2.3.5 - la signature et l'indicatif d'appel du secondeur, qui doit être chef de délégation; le secondeur ne doit pas être le candidat;
2.3.6 - la signature et l'indicatif d'appel du chef de délégation des candidats, ou une déclaration écrite de la société membre des candidats.
2.3.7 - dans le cas de candidatures au poste de trésorier, une déclaration de la ou des sociétés ayant proposé les

candidatures selon laquelle le candidat possède les qualifications nécessaires pour le poste
2.4 Les candidats candidats à l'élection du Comité exécutif doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article A.4.14 des Statuts.
2.5 Au moins 24 heures avant le vote, une nouvelle liste de tous les candidats à l'élection au CE et aux présidents des comités permanents doit être fournie aux délégués de la Conférence, y compris les noms de tous les candidats proposés en vertu de la clause 2.2. Celui-ci comprendra un formulaire contenant: le nom complet, l'indicatif d'appel radio amateur, l'adresse permanente et le "curriculum vitae" (CV), qui devrait inclure des détails sur sa radio amateur et ses activités professionnelles pertinentes. Ce "curriculum vitae" ne doit pas dépasser 400 mots et s'il est plus long, il sera arrêté au 400ème mot, (il ne sera pas abrégé). Une notification de l'heure à laquelle le vote électronique aura lieu sera adressée à tous les délégués à la Conférence en même temps que les coordonnées du candidat seront diffusées.
2.6 Les sociétés membres voteront électroniquement pour les candidats.
Si, en vertu de 2.5 ci-dessus, un candidat a indiqué sa volonté de se présenter aux postes vacants ordinaires du CE, la procédure suivante sera suivie: Le CBE préparera deux étapes de vote électronique. Le premier vote sera pour les candidats aux quatre nominations de dirigeants (président, vice-

président, secrétaire et trésorier). Le second vote comprend tous les candidats aux autres postes vacants du CE, ainsi que ceux de la première liste qui ont notifié leur candidature à des postes de membres ordinaires du CE et qui n'ont pas été retenus pour élection à l’une des nominations d’officier. Si personne n'est candidat à plus d'un bureau de la CE, une seule étape de vote est nécessaire.
2.7 À l'heure indiquée, le vote électronique pour les quatre nominations d'officiers du CE (président, vice-président, secrétaire et trésorier) aura lieu. Après l'annonce du résultat de cette élection pour ces quatre postes, le deuxième bulletin de vote aura lieu. Avant ce vote, les noms des candidats ayant remporté le premier tour de scrutin sont supprimés de la deuxième liste de candidats. L'EBC supervisera le déroulement du vote électronique.
2.8 Pour chaque vote, le bulletin de vote est considéré comme invalide s'il y a plus de candidats choisis pour l'élection qu'il n'y a de sièges disponibles
2.9 Immédiatement après chaque vote, les résultats sont annoncés par l'EBC.
2.10 Si un nombre égal de voix est exprimé pour deux candidats ou plus et que cette égalité entraîne une incapacité à déterminer qui devrait être composé des candidats élus, alors il y aura un nouveau scrutin pour ces candidats.
2.12 Toute objection sérieuse concernant la procédure de vote doit être immédiatement présentée à la même séance plénière finale sous la forme d'une motion d'ordre, qui doit

être étayée par des preuves appropriées et appuyée. Si l'assemblée le juge justifié, elle élit deux personnes supplémentaires à l'EBC et le scrutin doit être répété.

2.13 Une fois le scrutin terminé et considéré comme valide, les dossiers électroniques de mise en candidature et de vote seront détruits et les faits rapportés à l'assemblée.